



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance 20 octobre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZORAN BUNTIĆ
(1D 01601)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić, déposée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 21 juillet 2008¹ (« Demande »), par laquelle la Défense Prlić avait, entre autres, demandé l'admission de la pièce 1D 01601,

VU l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić, rendue par la Chambre le 1^{er} septembre 2008 (« Ordonnance du 1^{er} septembre 2008 »),

ATTENDU que, s'agissant de la pièce 1D 01601 demandée en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2008 est libellée comme suit :

« Non admis »,

ATTENDU que la pièce 1D 01601 avait déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ciril Ribičić du 15 janvier 2008,

ATTENDU, par conséquent, que dans l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2008, la Chambre aurait dû indiquer que la demande d'admission de la pièce 1D 01601 était sans objet et qu'il convient donc d'en corriger l'Annexe à cet égard,

PAR CES MOTIFS,

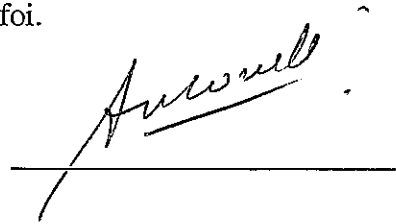
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2008 concernant la pièce 1D 01601 soit modifiée comme suit :

« 1D 01601 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ciril Ribičić du 15 janvier 2008) ».

¹ IC 00827.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]